

**Comité de déontologie
des ministères chargés des affaires
sociales**

Mail : deontologie@social.gouv.fr

Avis du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales

Avis n° 2025 – 1O - ARS

Le XXX, le secrétaire général de l'Agence régionale de santé (ARS) XXX a saisi le comité de déontologie des ministères sociaux (CDMAS) d'une demande d'avis concernant le départ dans le privé d'un agent contractuel de l'ARS, M.X.

Le CDMAS¹ a auditionné le XXX 2025 les représentants de l'ARS et M.X.

Le requérant a exposé dans son message de saisine que M.X a été recrutée le 1^{er} mars 2023 en qualité d'agent contractuel par un contrat à durée déterminée de trois ans, pour occuper le poste de référente experte tarification et financement des établissements médico-sociaux au sein de la délégation départementale XXX.

M.X a démissionné avec prise d'effet à compter du 28 septembre 2024 et a par la suite informé l'ARS de son recrutement sur un poste de responsable administratif et financier au sein du groupe XXX, gestionnaire d'établissements médico-sociaux, notamment dans le département XXX.

L'acte de saisine précise qu'il y aurait une incompatibilité entre ce poste et les fonctions précédemment exercées par l'agent à l'ARS et un risque réel de conflit d'intérêts.

M.X a néanmoins souligné que ses prérogatives au sein de l'ARS étaient limitées et que son rôle au sein du groupe XXX est purement technique.

Analyse du CDMAS.

Aux termes de l'article L124-4 du code général de la fonction publique :

« L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. [...]

¹ Alain Lacabarats, Henric Joffrey, Marie-Caroline Bonnet-Galzy, Sophie Jacquot-Gautun

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

Ce texte, qui implique une saisine de l'autorité hiérarchique avant la prise par l'agent public de ses nouvelles fonctions, a pour but de préserver l'impartialité de l'administration en lui permettant d'apprécier si cet agent risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts, définie par l'article L121-5 du code général de la fonction publique comme étant caractérisée par « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

Il s'agit aussi de protéger l'agent contre le risque de commission d'une infraction pénale, l'article 432-13 du code pénal incriminant le fait « *par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions* ».

L'ensemble de ces dispositions étant de nature à affecter le principe du libre choix par toute personne de son activité professionnelle, il convient d'en circonscrire l'effet aux seuls cas de contradiction avérée entre les fonctions administratives précédemment exercées et le nouvel emploi envisagé et de privilégier des modalités compatibles avec la reconversion recherchée par l'agent.

Des auditions effectuées par le CDMAS et des documents soumis à son appréciation il ressort que M.X n'était pas en charge, comme agent de l'ARS, de l'instruction des demandes de financement d'aucun des trois établissements du groupe XXX au sein du Val d'Oise, et n'a pas participé aux décisions relatives à leur financement.

Elle ne s'occupait pas d'ailleurs d'établissements pour personnes âgées, mais seulement du suivi des établissements pour personnes handicapées.

Par ailleurs, elle n'a pas pris part aux inspections des établissements gérés par ce groupe et n'a jamais eu accès à des informations confidentielles.

Au sein du groupe XXX, M.X a pour mission d'organiser et de structurer l'équipe comptable du groupe, qui a décidé de rapatrier en interne le service comptable précédemment externalisé.

Elle n'a pas dans ses attributions la participation au dialogue de gestion concernant les établissements du groupe, ni celle de négociation entre le groupe et l'ARS. Il n'existe d'ailleurs pas de CPOM avec le groupe XXX.

Le seul fait qu'elle connaisse les différents services de l'ARS et certaines des personnes qui y travaillent ou qu'elle ait à transmettre à l'ARS un certain nombre de documents comptables et financiers du groupe XXX (états prévisionnels des recettes et dépenses ; état réalisé des recettes et dépenses) ne suffit pas à la priver de la possibilité d'exercer des nouvelles fonctions et à caractériser un conflit d'intérêts.

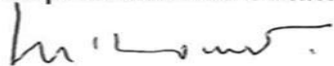
Enfin, il s'avère dans les documents transmis que M.X a informé le 12 mars l'ARS de la possibilité de ce recrutement, puis a indiqué ne plus être retenue début avril, puis avoir été informée le 28 avril qu'elle l'était en définitive, pour un démarrage au 1^{er} mai 2025.

Avis du CDMAS

Pour prévenir la réalisation d'un éventuel risque de conflit, le CDMAS est d'avis que, pour les trois ans suivant son départ de l'ARS (28 septembre 2024), M.X devrait s'abstenir de toutes relations avec l'ARS XXX autres que l'envoi des documents comptables et financiers du groupe XXX et la participation éventuelle aux réunions d'information générale organisées par l'Agence auprès de tous les établissements de la région. M.X a informé l'ARS du processus de recrutement en amont, mais a pris son poste avant d'avoir l'autorisation de l'ARS. Il aurait été préférable de reporter d'un mois le démarrage dans le nouveau poste afin que toute question déontologique soit écartée en amont.

Le CDMAS appelle enfin l'attention de M.X sur la nécessité de saisir la hiérarchie de l'ARS-XXX **avant** toute évolution éventuelle de fonction dans la même structure ou dans une nouvelle entité, conformément à l'article L124-4 du CGFP.

La présidente du comité



Marie-Caroline Bonnet-Galzy